

Accessoires de sécurité obligatoires dans un véhicule



En vertu de l'AR du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques

Le triangle de danger

Obligatoire à bord de tout véhicule automobile pour :

- Signaler l'immobilisation d'un véhicule
- Signaler la chute de son chargement sur la voie publique

L'extincteur et sa capacité

Obligatoire dans chaque véhicule et doit être :

- En ordre de marche (date validité et scellé)
- Sur un support, visible et accessible

Le poids de l'extincteur est déterminé en fonction de la masse maximale autorisée du véhicule :

- 1 kg lorsque la masse maximale autorisée n'excède pas 3500 kg
- 2 kg lorsqu'elle est supérieure à 3500 kg sans excéder 7500 kg
- 3 kg si elle excède 7500 kg

Matériel de premiers soins

Coffret de secours :

Véhicules concernés :

- Autobus et autocars
- Véhicules affectés à des transports rémunérés de personnes ou gratuits mais légalement assimilés à ces derniers
- Véhicules affectés au transport de marchandises si $M_{max} > 3,5 T$.
- Si $M_{max} > 5T$ à obligation de deux coffrets
- Contenu : décrit dans le paragraphe 1 de l'article 71 de l'AR de 1968

Trousse de secours :

Une simple trousse de secours est suffisante pour tous les autres véhicules.
Le contenu minimum de la trousse de secours est détaillé dans l'AR de 1968.

La veste de sécurité rétroréfléchissante

- Obligation de tout conducteur de porter une veste de sécurité rétro réfléchissante lorsqu'il sort de son véhicule
- Sur une autoroute ou une route pour automobiles

Ces accessoires doivent être conformes au règlement général portant sur les conditions techniques des véhicules automobiles (Arrêté royal du 15 mars 1968, art. 70 et 71).